

Arrêt

n° X du 31 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Selon vos déclarations, vous êtes né en [...] à [...], dans la province d'Izmir. Votre père est enseignant, professeur de théologie, et s'investit dans la communauté de Gülen, dans des sociétés d'hommes d'affaires, en organisant des olympiades, et en récoltant et puis en répartissant des fonds sous forme de bourses d'études, tâche pour laquelle vous l'assitez. Votre mère organise des réunions et est intermédiaire dans les projets de mariage au sein de la communauté. Votre enfance et votre scolarité se partagent entre des établissements publics et d'autres, gülenistes. A [...], vous fréquentez le collège technique güleniste. Votre père vous envoie participer aux dershane et parfois au sorpets. Après vos études, vous travaillez dans la restauration, dont un restaurant appartenant à votre oncle, avant qu'il soit fermé par les autorités et votre oncle poursuivi pour avoir communiqué avec ByLock.

Après la tentative de coup d'état de juillet 2016, les autorités procèdent à des arrestations dans l'entourage de votre père, qui décide de vivre dans la clandestinité. Vous interrompez vos études. Fin 2017, après plusieurs visites des autorités à votre domicile, votre père, votre mère et votre tante sont arrêtés. Votre mère est libérée après quelques mois pour des raisons de santé. Des procès sont ouverts contre vos parents. En 2018, vous êtes menacé, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, par des individus en civil se présentant comme des forces de l'ordre. Ils vous demandent où se trouve l'argent de votre père, faisant référence à une rumeur parue dans la presse au moment de ses ennuis judiciaires. En janvier 2019, vous vous mariez, une petite fille naît en juillet 2019. Les policiers mentionnent des menaces à l'adresse de votre enfant. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays. Fin 2018 ou début 2019, vous quittez la Turquie illégalement, par la rivière Meriç. Vous arrivez sur le territoire belge en octobre 2019. Le 08 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez les autorités turques, qui vous reprochent d'être güleniste et peuvent vous arrêter. Depuis votre arrivée en Belgique, votre divorce a été prononcé en Turquie, à l'instigation de votre beau-père qui ne supporte pas que vous ayez des liens avec la communauté güleniste.

A l'appui de votre dossier, vous déposez diverses pièces.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous dites craindre d'être arrêté et détenu comme vos parents, crainte que vous justifiez par le fait d'avoir subi, à deux reprises, des menaces de la part des autorités. Toutefois les revirements et les incohérences relevés dans vos explications successives ne permettent pas d'établir la crédibilité des problèmes invoqués à la base de vos craintes.

En effet, vous dites avoir été menacé à deux reprises, par des individus qui vous ont fait monter dans une voiture (laquelle a roulé sans destination précise) et vous ont réclamé une somme d'argent prétendument en possession de votre père (sans autre reproche ni accusation), ce qui ne correspond pas à vos déclarations antérieures, où vous ne faisiez état que d'une seule arrestation, suite à laquelle vous étiez emmené au commissariat pour une garde à vue d'un jour, à Denizli, encore était-ce conséutivement à une plainte dirigée contre vous, en lien avec une société de gestion créée par vous, qualifiée de société de terrorisme (voir NEP 16/08/2022, pp.6, 7, 14 et voir rubrique n°3.1 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif). Relevons également que cela ne correspond pas aux déclarations tenues devant les officiers de police belge en date du 31 octobre 2019 puisque vous avez déclaré avoir fui la Turquie après avoir passé 04 ans et 10 mois de prison en Turquie et avoir quitté illégalement la Turquie après votre sortie de prison.

Ajoutons à cela que si vous situez en 2018 les deux épisodes de menace en voiture, à trois mois et quinze jours d'intervalle, vous justifiez par ailleurs votre décision de quitter votre pays par le fait que les autorités ont parlé de s'en prendre à votre fille, laquelle n'est pourtant venue au monde qu'en juillet 2019, ce qui n'est pas cohérent (voir rubrique n°16 du Formulaire, joint à votre dossier administratif et voir NEP 16/08/2022, pp.4, 13, 17).

Vous ne mentionnez pas d'autre problème dans votre chef, ce qui ne correspond pas non plus à ce que vous aviez préalablement déclaré, à savoir que mi-2019, des policiers sont venus à votre domicile demander après

vous, événement qui soit dit en passant était dans vos explications l'élément déclencheur de votre décision de quitter le pays (et il n'y était lors pas question de menaces dirigées vers votre fille) (voir rubrique n°3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et voir NEP 16/08/2022, pp.7, 12, 17).

Confronté à vos déclarations antérieures, vous vous contentez de nier avoir eu une société de gestion, mais plutôt une société de tourisme accusée d'utiliser de l'argent de Feto. Quant à la garde à vue, vous arguez que votre avocat vous a conseillé de ne pas parler de ce que vous ne pourriez pas prouver et, dans vos nouvelles explications, la garde à vue se mue en témoignage à propos d'une bagarre dans le restaurant dont vous étiez directeur. Toutes explications, et nouveaux revirements, qui ne sont pas recevables au regard du Commissariat général (voir NEP 16/08/2022, pp.16, 17).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi que vous avez personnellement rencontré des problèmes avec les autorités en Turquie. Il n'y a de surcroît aucune procédure judiciaire contre vous dans ce pays, vous n'avez jamais connu de garde-à-vue et vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous êtes recherché ou personnellement ciblé de quelle que manière que ce soit (voir NEP 16/08/2022, pp.15, 16).

Deuxièmement, vous n'établissez pas dans votre chef que vous encourrez un risque personnel du fait des problèmes rencontrés par vos parents. Les poursuites à leur encontre datent de 2017 et, comme il a été vu plus haut, vous n'établissez aucun problème dans votre chef depuis lors, ni aucun risque à venir. Votre père arrive à la fin de sa peine et votre mère a été libérée pour des raisons de santé. Par ailleurs, si vous invoquez des problèmes dans le chef d'autres membres de votre famille à cause de votre père, vous n'établissez pas la réalité de ce lien. Ainsi, vous ne connaissez pas le motif des problèmes du mari de votre tante, ni de la confiscation des passeports de votre grand-père en Allemagne, et votre oncle a été poursuivi pour avoir utilisé ByLock (voir NEP 16/08/2022, pp.7, 10, 11, 14, 15).

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale la copie de votre carte d'identité, qui est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente analyse. Notons cependant que le verso du document présenté en copie ne correspond pas à vos données personnelles. Vous ne mentionnez pas de problème lors de l'obtention de ce document auprès de vos autorités en 2017 (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif et voir NEP 16/08/2022, pp.4, 5).

La composition de famille de votre père tend à attester de vos liens familiaux, ce qui n'est pas remis en cause (voir pièce n°2 dans la farde Documents).

Vous déposez également des documents judiciaires en lien avec les poursuites menées contre votre père (demande d'émettre un ordre d'arrestation, émission de l'ordre d'arrestation, décision du tribunal des peines lourdes du [...], résumé des dispositions, rejet du recours par la cour d'appel, voir pièces n°3, 4, 5, 7, 8, 9 dans la farde Documents), et en lien avec les poursuites menées contre votre mère (perquisition, ordre d'arrestation daté du [...], rejet du recours par la cour d'appel, libération avec contrôle judiciaire le [...], voir pièces n°10, 11, 12, 14, 15 dans la farde Documents), éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente analyse mais ne suffisent pas à établir une crainte individuelle dans votre chef.

Les articles de presse évoquent la situation de votre père, désigné par ses initiales (voir pièces sous le n°13 dans la farde Documents), ce qui n'est pas remis en cause non plus.

Pour ce qui concerne les documents en lien avec la situation de votre grand-père, reconnu réfugié en Allemagne (voir pièce n°16 dans la farde Documents), le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre grand-père a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.

Enfin les documents judiciaires en lien avec le mari de votre tante concernent la situation de ce dernier, votre nom n'y est pas cité (voir pièce n°17).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant revient d'abord sur les faits tels qu'exposés devant les instances d'asile et les antécédents de sa procédure, avant de détailler les nouveaux éléments annexés à son recours, à savoir des « informations objectives sur la répression en Turquie contre les personnes suspectées de liens avec le mouvement Gülen et les conséquences pour leurs proches ».

Il prend alors un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et viole les articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15.12.1980 ».

Abordant dans un premier temps la protection conférée par le statut de réfugié, le requérant se penche d'abord sur « la question du rattachement de son récit aux critères prévus par la Convention de Genève », estimant, pour sa part, que ce récit « peut se rattacher au critère du groupe social déterminé » mais aussi « de ses opinions politiques ». Renvoyant aux informations objectives précitées et concédant que « les arrestations des proches ne sont pas systématiques », il estime néanmoins que « le risque de persécution ne doit pas être nécessairement systématique pour fonder une crainte ». Aussi, conclut-il qu'« en sa qualité de membre de la famille, [il] pourrait donc faire l'objet de menaces, d'intimidation, d'arrestation et de détention abusive et sa crainte de persécution doit être considérée comme fondée ». Il ajoute également fréquenter une association güleniste à Bruxelles, et demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Abordant dans un second temps la protection conférée par la protection subsidiaire, le requérant réitère ses craintes telles que citées *supra*, lesquelles seraient dès lors génératrices de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que ces craintes « sont corroborées par le contexte général de répression qui sévit actuellement en Turquie », et qu'il étaye par les informations générales déjà abordées. En tout état de cause, le requérant estime que s'« il subsistait un doute [...], le bénéfice du doute doit jouer en [sa] faveur [...] » et que, partant, il conviendrait également d'appliquer l'article 48/7 précédemment évoqué.

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que leur motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

A cet égard, il reproche à la partie défenderesse des motifs qu'il juge « insuffisants et/ou inadéquats », et estime que cette dernière « s'adonne à une lecture sévère [de ses] déclarations [...] et fait complètement abstraction du contexte de répression en Turquie à l'égard du mouvement güleniste, ne se fondant sur aucune information objective ». Pour sa part, il fait référence aux documents déposés à l'appui de sa demande, ainsi qu'à ceux annexés à son recours.

Il revient alors premièrement sur son arrestation, et considère, contrairement à la partie défenderesse, « qu'il n'y a pas de contradiction entre son entretien à l'Office des Etrangers et son entretien personnel », ce qu'il entreprend d'expliquer.

Il revient deuxièmement sur sa prétendue détention de quatre ans et dix mois que lui reproche la partie défenderesse et, à cet égard, fait valoir que le rapport de police du 31 octobre 2019 sur lequel la partie défenderesse fonde son argument « n'indique pas que le requérant a été entendu par l'intermédiaire d'un interprète ». Il déplore également ne pas avoir été confronté à cet élément lors de son entretien personnel, en violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Partant, il estime que ce grief ne pouvait être retenu contre lui.

Il revient enfin troisièmement sur les épisodes de menaces en voiture qu'il dit avoir vécus et qui auraient précipité son départ, rappelant d'emblée l'ancienneté de ces faits - quelques trois années avant son entretien personnel. Il entreprend alors de justifier les problèmes chronologiques que lui reproche la partie défenderesse, et, à nouveau, déplore ne pas y avoir été confronté lors de son entretien, en violation de l'article 17, § 2, précité.

3.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande la réformation de la décision et le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

3.3. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires inventoriées comme suit :

« [...]

3. COI Focus Turquie 04.06.2019
4. COI Focus Turquie, 14.12.2021
5. Documents de sécurité sociale du requérant
6. Rapport de police du 31.10.2019 ».

3.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 1^{er} mars 2024, le requérant dépose de nouveaux éléments, qu'il inventorie de la manière suivante :

- « 1. Témoignage de [A. K.], ancien responsable éducatif du mouvement (professeur) exilé aux Etats-Unis.
- 2. Carte d'identité de [A. K.]
- 3. Article de presse concernant [A. K.]
- 4. Recherche Google sur [A. K.]
- 5. Témoignage de [M. S.], ancien professeur, responsable d'écoles privées dans la région égéenne, exilé en Nouvelle-Zélande
- 6. Carte d'identité de [M. S.]
- 7. Photo de [M. S.] et de Fethullah Gülen aux Etats-Unis, ainsi qu'[A. B.], pasteur américain, emprisonné en Turquie pour liens avec Fethullah Gülen
- 8. Recherche Google sur [M. S.]
- 9. Témoignage du requérant ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-dessus « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 février 2024, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus - Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement, par le requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de l'appartenance de ses parents au mouvement de Fethullah Gülen, laquelle a entraîné leurs condamnations respectives, combinée à sa fréquentation d'établissements appartenant au mouvement.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments mis en exergue dans la requête, lesquels consistent, pour l'essentiel, à prendre le contrepied des constats établis dans la décision attaquée en réitérant et/ou paraphrasant certaines déclarations du requérant sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision ou à démontrer que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.4.2. Ainsi, indépendamment de la question du critère de rattachement du récit du requérant à la Convention de Genève, le Conseil observe d'emblée que les déclarations du requérant ne permettent pas d'en inférer un profil guléniste dans son chef - réel ou imputé - *a fortiori* tel qu'il serait susceptible de faire de lui une cible privilégiée des autorités turques et, partant, de justifier une crainte de persécutions ou d'atteintes graves. En effet, s'il n'est pas contesté que le requérant ait pu, à une certaine période de sa vie, fréquenter l'un ou l'autre

établissement guléniste (voire qu'il continue de le faire depuis la Belgique), et que ses parents sont tous deux adeptes du mouvement, ces considérations, à elles seules, ne permettent pas de conclure que toutes les personnes ayant fréquenté de tels établissements et/ou étant membres de la famille d'adeptes du mouvement seraient, de manière systématique, inquiétées et *a fortiori* persécutées par lesdites autorités. La requête le concède d'ailleurs également (v. requête, p.10). Ce d'autant que le Conseil ne peut que constater que selon ses propres déclarations, le requérant a fréquenté lesdits établissements à une époque antérieure à la tentative de coup d'Etat et qu'il n'a, à la suite de cette tentative, nullement été inquiété en raison de cette fréquentation. Qui plus est, force est de constater que les sources documentaires sur lesquelles se fonde la requête pour parvenir à ses conclusions - et, par là même, reprocher à la partie défenderesse de n'en avoir fait usage - s'avèrent peu actualisées et aucun autre élément plus récent n'est produit à ce stade de nature à soutenir la thèse défendue par le requérant.

5.4.3. D'autre part, le Conseil estime que les persécutions ou atteintes graves auxquelles le requérant dit s'exposer procèdent non seulement de conjectures non autrement étayées mais, en outre, semblent échapper à toute logique. En effet, le requérant déclare, lors de son entretien personnel, qu'il aurait, par deux fois, été emmené par des policiers en civil, lesquels l'auraient directement menacé, ce qui aurait précipité son départ du pays. Cette allégation appelle plusieurs constats. Premièrement, le Conseil reste sans comprendre l'inertie des autorités, qui se contentent manifestement de menacer de manière totalement informelle le requérant, alors même qu'à en suivre la requête, son seul lien familial avec ses parents, tous deux membres avérés de la confrérie Gülen, ayant d'ailleurs été jugés et condamnés pour ce motif, suffirait à l'inquiéter de manière officielle. Deuxièmement, le Conseil rejoint la partie défenderesse et constate avec elle les incohérences chronologiques du requérant quant à ces épisodes du récit puisque si, interrogé, il affirme spontanément avoir été ainsi interpellé pour la première fois à la mi-2018 et ensuite trois mois et demi plus tard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 août 2022, p. 6), il indique pourtant ultérieurement qu'à la seconde de ces interpellations, les autorités auraient menacé son enfant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 août 2022, p. 13). Or, le requérant a également déclaré que sa fille était née en juillet 2019 (v. dossier administratif, pièce numérotée 16 : « Déclaration », rubrique 16), de sorte que son enfant n'était pas encore né - voire, pas même encore conçu - au moment où il affirme que les autorités l'ont pourtant menacé. La requête ne peut être accueillie en ce qu'elle affirme désormais que « la deuxième fois que les policiers sont intervenus, courant de l'été 2019, la fille du requérant était déjà née » (v. requête, p. 18) ; cette allégation, d'une part, ne fait nullement écho aux propos du requérant et, d'autre part, se contredit elle-même puisque la requête indiquait dans l'exposé des faits que cette menace avait été formulée en 2018 (v. requête, p. 4). Quant au requérant, il s'avère qu'interrogé quant à ce à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, il ne permet pas d'expliquer ces apparentes contradictions, mais ne fait, en réalité que les confirmer. Autant d'éléments qui suffisent, aux yeux du Conseil, à conclure que le requérant n'a pas, comme il entend le faire valoir, été inquiété, fût-ce de manière officieuse, par ses autorités nationales en raison des liens de ses parents avec le mouvement Gülen. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ressort des propres déclarations du requérant que les autres membres de sa fratrie sont restées en Turquie et qu'il ne fait état, pour aucun d'eux, du moindre problème, *a fortiori* en raison des liens de leurs parents avec le mouvement Gülen.

Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant le confirme, ajoutant que le seul « problème » que rencontrerait l'une de ses sœurs réside dans le fait qu'elle ne pourrait travailler dans le secteur public, ce qui n'est clairement pas assimilable à une persécution ou une atteinte grave.

Par ailleurs, en ce que le requérant regrette de n'avoir pas été confronté à certaines incohérences pointées dans la décision, le Conseil rappelle que cette circonstance n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cette disposition n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. La critique est dès lors inopérante.

5.4.4. Quant aux développements de la requête relatifs à la question de l'arrestation du requérant, ceux-ci ne peuvent être accueillis par le Conseil. En effet, si la requête nuance les propos tenus par le requérant en reprenant certaines de ses déclarations et en exposant que celui-ci « a compris « arrestation » au sens de « arrêté en prison/amené à une cellule de bureau de police » a donc raconté qu'il avait été interrogé au commissariat de police au sujet de l'entreprise dans laquelle il travaillait », et que le requérant ne considérait alors pas « qu'il avait fait l'objet d'une « arrestation » lorsqu'il a été emmené en voiture à deux reprises par des policiers, subi des intimidations, et ramené chez lui ensuite », le constat demeure que le requérant n'a pas fait état des épisodes précédés durant lesquelles il affirme avoir été emmené en voiture à deux reprises par des policiers - qui constituent pourtant des éléments clés de son récit - lorsqu'il a été entendu par les

services de l'Office des étrangers alors même qu'il lui a été clairement demandé de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné sa fuite de Turquie (v. dossier administratif, pièce numérotée 13 : « Questionnaire », rubrique 5). Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas évoqué ces événements dans le « Questionnaire » destiné au Commissariat général et rempli à l'Office des étrangers. Du reste, lors des mêmes déclarations effectuées à l'occasion de l'élaboration de ce « Questionnaire », le requérant ne fait mention que d'une seule venue des policiers chez lui, en son absence, et n'évoque à aucun instant qu'il aurait été emmené en voiture par ceux-ci ce qui apparaît manifestement contradictoire avec les déclarations qu'il livrera ultérieurement lors de son entretien personnel (v. dossier administratif, pièce numérotée 13 ; « Questionnaire », rubrique 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 août 2022, pp. 6, 7, 13 et 14).

5.4.5.1. Quant aux pièces versées au dossier administratif et qui n'ont pas encore été abordées, le Conseil estime qu'elles ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant ainsi de la carte d'identité nationale turque du requérant, elle participe à l'établissement de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, la délivrance de ce document en 2017 - soit, après la tentative de coup d'Etat, laquelle constitue l'essence de la crainte du requérant puisque c'est suite à cette tentative que ses parents ont été poursuivis par les autorités turques. Pour autant, le requérant s'est manifestement présenté à ses autorités en vue de la délivrance de ce document, et, interrogé, il ne fait état d'aucun obstacle à son obtention (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 août 2022, p. 5).

S'agissant de la composition de famille du père du requérant, elle atteste les liens familiaux de ce dernier, qui ne sont pas davantage contestés.

S'agissant des documents judiciaires des parents du requérant, des articles de presse évoquant la situation de son père ou encore des documents en lien avec la situation de son grand-père ou de son oncle, le Conseil, qui ne conteste pas non plus les données qui y sont reprises, constate que le requérant n'y est pas cité nommément de sorte que ces documents ne le concernent pas personnellement. Comme développé dans le présent arrêt, il ne démontre par ailleurs pas que les situations des membres de sa familles seraient susceptibles de l'influencer d'une quelconque manière, et l'absence de tout problème rencontré en Turquie en constitue également l'illustration.

5.4.5.2. Les pièces annexées à la requête n'appellent pas de conclusion différente. Ainsi, elles consistent essentiellement en des informations générales concernant le traitement, par les autorités turques, des membres de la confrérie de Fethullah Gülen jusqu'en décembre 2021. D'autre part et pour autant que de besoin, le Conseil, qui relève que ni le requérant, ni les problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef personnel, ne sont mentionnés dans ces informations, rappelle également que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les documents de sécurité sociale du requérant n'apportent, quant à eux, aucune indication pertinente en l'espèce, *a fortiori* telle qu'elle serait susceptible d'invalider les constats posés par la partie défenderesse, auxquels le Conseil se rallie.

5.4.5.3. Quant aux pièces déposées par voie de note complémentaire, le Conseil estime qu'elles appellent les considérations suivantes :

- le témoignage rédigé en anglais et accompagné de la photocopie d'un document d'identité (dont la photographie n'apparaît pas) de A. K. ainsi que l'article de presse et la page de résultats des recherches effectuées sur le site Google le concernant permettent d'établir que cette personne témoigne de sa relation d'amitié avec le requérant, qu'il dit connaître depuis plusieurs années via son père, et avec lequel il partage divers centres d'intérêts. Il poursuit en se référant aux années 2017 à 2019, difficiles pour le requérant en raison de l'emprisonnement de ses parents, et au cours desquelles A. K. affirme

l'avoir soutenu notamment financièrement. Il conclut en souhaitant le meilleur au requérant pour l'avenir. Le Conseil ne conteste ni le lien d'amitié entre le requérant et A. K., ni le contenu du témoignage de ce dernier, mais constate qu'il n'apporte aucun éclairage nouveau quant à la situation du requérant, *a fortiori* tel qu'il permettrait de la considérer différemment. Ce témoignage est donc dépourvu de toute incidence en l'espèce.

- le témoignage également rédigé en anglais et accompagné de la photocopie d'un document d'identité de M. S. ainsi que la recherche effectuée sur le site *Google* le concernant et une photographie sur laquelle aucun des protagonistes n'est identifiable n'appelle pas de conclusion différente. En effet, le témoignage se limite à faire état de la longue relation d'amitié entre ledit M. S. et la famille du requérant, des soucis rencontrés par les parents du requérant en raison de leur affiliation au mouvement Gülen et de l'aide qu'il a apportée au requérant durant cette période. Il conclut en se disant convaincu que la Belgique réservera une issue favorable à la demande de protection internationale du requérant. A l'instar de ce qu'il a déjà indiqué *supra*, le Conseil ne conteste pas les liens entre le requérant, sa famille et M. S., ni l'aide de ce dernier. Ces éléments ne permettent toutefois pas d'en inférer le moindre problème personnel et individuel dans le chef du requérant. Quant à la conviction dudit M. S. que la Belgique reconnaîtra la qualité de réfugié au requérant, elle procède de sa propre appréciation subjective, qui ne lie en rien le Conseil, qui rappelle, pour autant que de besoin, que M. S. se dit lui-même proche du requérant, de sorte qu'il ne peut être considéré comme impartial.
- le témoignage du requérant (accompagné d'une traduction), permet d'éclaircir la question de la peine de prison mentionnée dans le rapport de police figurant au dossier, et dont il s'avère qu'elle concernait non pas le requérant, mais sa mère. Cet élément n'influence pas le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce dernier revient ensuite, dans son témoignage, sur la détention de ses parents en lien avec la confrérie Gülen et ses contacts, durant cette période, avec diverses personnalités du mouvement (notamment A. K. et M. S.) en vue d'obtenir de l'aide. Aucun de ces éléments n'est contesté par le Conseil, lequel estime toutefois qu'ils ne sont pas susceptibles d'influencer différemment la demande de protection internationale du requérant et, par là même, la crédibilité de ses craintes alléguées en cas de retour en Turquie.

5.4.5.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.6. Au surplus, le Conseil souligne que le requérant n'a pas fourni le moindre commencement de preuve des éléments qu'il dit pourtant déclencheurs de son départ de Turquie, à savoir son interpellation à deux occasions distinctes, par des policiers en civil, lesquels l'auraient menacé et lui auraient reproché d'avoir empêché, de son père, une importante somme d'argent. Il ne démontre pas davantage qu'il aurait été marié ni, à plus forte raison, qu'il serait désormais divorcé, et ce spécifiquement pour les motifs qu'il allègue - à savoir, l'hostilité de son beau-père en raison des liens de sa famille avec le mouvement de Fethullah Gülen. Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant se limite à indiquer qu'il n'a pas accès à la plateforme de l'administration « e-devlet » car il n'en a jamais eu la nécessité, ce qui renforce encore davantage la conviction du Conseil que le requérant n'est pas et n'a jamais été inquiété par ses autorités.

5.4.7. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.5. Le Conseil souligne encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et

b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine et/ou de provenance récente en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée, cette disposition présupposant « qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », *quod non* en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD